RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

HOLDING MDV

Société Civile

Capital : 251.000 Euros

Siège social : [redacted]

[redacted]

905 120 648 RCS Perpignan

S T A T U T S

MIS A JOUR
SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 SEPTEMBRE 2024

[redacted]

LES SIGNATAIRES A LA CONSTITUTION :

- Monsieur **Didier, Joël, Christophe RODRIGUEZ,** né à NANTUA (01) le [redacted] de nationalité [redacted] de Madame Tatiana JARRIGE avec laquelle il est [redacted] aux termes d'un contrat de mariage reçu le 04 Juillet 2009 par Maître Michel VIGNON, Notaire associé à Carcassonne, préalable à leur union célébrée à la Mairie de Laroque des Albères le 08 août 2009, demeurant ensemble [redacted]

- Madame **Tatiana, Maria, Juana, Thérèse JARRIGE,** née à [redacted] le [redacted] de nationalité [redacted] de Monsieur Didier RODRIGUEZ avec lequel elle est [redacted] Notaire associé à Carcassonne, préalable à leur union célébrée à la Mairie de Laroque des Albères le 08 août 2009, demeurant ensemble [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIÉTÉ CIVILE devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une SOCIÉTÉ CIVILE régie par les dispositions du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières côtés ou non côtés.
- La gestion, la direction et l'animation de ses propres participations.
- Le contrôle, la détention, la prise de participation en France et à l'étranger dans toutes entreprises ou sociétés (quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet) par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscriptions, apports ou autrement.
- La mise en place d'une politique générale de groupe pour l'ensemble des participations, la définition d'une stratégie commune et le contrôle des filiales. Toujours, dans son rôle d'animation, l'exercice d'un mandat de dirigeant au sein des filiales.
- Toutes activités de prestations de services, de conseils en gestion, de conseils financiers dans toutes entreprises ou sociétés dans lesquelles la Société détient une participation.
- La gestion et l'administration sous toutes formes de toutes sociétés ou entreprise commerciale, artisanale, industrielle ou civile.
- Toutes opérations financières entrant dans le cadre d'une société de holding, la gestion du patrimoine et du portefeuille de valeurs mobilières résultant de ses participations, l'obtention de toutes concessions, autorisations, licences, marques, brevets ou modèles.
- L'acquisition, l'aliénation, la prise à bail, la location et l'exploitation sous toutes formes de tous immeubles bâtis ou non.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de **HOLDING MDV.**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 2 Boulevard Jacques Albert à ELNE (66200).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la Société, savoir :

- par Monsieur Didier RODRIGUEZ, la somme de
  CINQ CENTS EUROS, ci ..... 500 Euros

- par Madame Tatiana JARRIGE épouse RODRIGUEZ, la somme de
  CINQ CENTS EUROS, ci ..... 500 Euros

Total des apports effectués en numéraire :
MILLE EUROS, ci ..... 1.000 Euros

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport, dans les 30 jours de la demande qui leur en sera faite par la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de versement dans ce délai, les sommes appelées seront, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 250.000 Euros par création de 25.000 parts nouvelles de 10 Euros chacune en rémunération de l'apport en nature effectué par Monsieur Didier RODRIGUEZ :

- de 500 parts sociales détenues dans le capital de la Société MA'S DEL VIN, Société à responsabilité limitée au capital de 80.000 Euros divisé en 800 parts de 100 Euros chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés Perpignan sous le numéro 753 129 139 et dont le siège social est à ELNE (66200) 2 Boulevard Jacques Albert.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (251.000,00€) divisé en VINGT CINQ MILLE CENT (25.100) parts sociales de DIX EUROS (10,00€) chacune, numérotées de 1 à 25.100 et attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- A Monsieur Didier RODRIGUEZ
  A concurrence de VINGT CINQ MILLE CINQUANTE parts, ci ..... 25.050 parts
  numérotées de 1 à 50 en rémunération
  de son apport en numéraire,
  numérotées de 101 à 25.100 en rémunération
  de son apport en nature,

- A Madame Tatiana JARRIGE épouse RODRIGUEZ
  A concurrence de CINQUANTE parts, ci ..... 50 parts
  numérotées de 51 à 100 en rémunération
  de son apport en numéraire,

Total égal au nombre de parts composant
le capital : VINGT CINQ MILLE CENT parts, ci ..... 25.100 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

La décision d'augmentation de capital qui a pour effet de faire entrer dans la Société de nouveaux associés, doit comporter leur agrément.

2 - Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

3 - Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites ainsi que les réductions de capital par diminution du nombre des parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord avec la Gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec la Gérance.

ARTICLE 10 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS

1 - Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement intervenues.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2 - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

4 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit d'être informé de toutes consultations des associés, des projets d'actes le cas échéant et de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS SOCIALES - NANTISSEMENT

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code Civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés par décision extraordinaire, le cédant ayant droit de vote au titre des parts objet du projet de cession.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux légal depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1 - Dans ses rapports avec ses associés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - DECES -INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés dans les conditions prévues à l'article 12.
De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que la collectivité des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie

de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues par la loi

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 18.

2 – **Monsieur Didier RODRIGUEZ**, soussigné, est nommé gérant de la Société pour une durée non limitée.

3 - La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4 - Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 - Le gérant est révocable par une décision ordinaire des associés.

7 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux, l'exclusion d'un associé, la nomination ou la révocation d'un Gérant sont prises en Assemblée Générale.

Toutes les autres décisions collectives sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation ou la consultation, sans que les autres puissent s'y opposer.

En outre, un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social peuvent à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé. En cas de consultation écrite, le droit de vote doit être exercé personnellement. Les représentants légaux d'associés participent au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Lorsqu'elles ne résultent pas d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, les décisions collectives sont constatées par des Procès-Verbaux tenus et conservés selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 Juillet 1978.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La convocation peut être verbale et l'Assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour de l'Assemblée. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leurs soient adressés soit par lettre simple soit à leurs frais par lettre recommandée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant ou en cas de pluralité de gérants et de désaccord entre eux, par le Gérant le plus âgé, ou l'auteur de la convocation. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des Procès-Verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les Procès-Verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

4 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote sur chaque résolution, par "oui" ou par "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions autres que celles concernant le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés, ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la Gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la Société.
Ces comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés, réunis en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

La Gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux avec la lettre de convocation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende et la part affectée en réserves ou reportée à nouveau.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice diminué du report déficitaire ou augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves.

En cas de perte, les associés peuvent pour la part qu'ils décideront :
- imputer cette perte sur les comptes de réserves existantes,
- l'affecter au compte Report à Nouveau,
- la prendre en charge personnellement.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou, à défaut par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.
Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que le boni.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 SEPTEMBRE 2024